

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

**Avis aux importateurs
de certains tissus de fibre de verre à maille ouverte
expédiés de Taiwan et de Thaïlande
(Réglementation antidumping)**

Le règlement d'exécution (UE) n° 791/2011 (JO L 204/11) a institué un droit antidumping définitif à l'importation dans l'Union européenne de certains tissus de fibre de verre à maille ouverte originaires de Chine.

Afin de déterminer si ces dispositions étaient susceptibles d'être contournées par l'importation de ces marchandises expédiées de Taiwan et de Thaïlande, le règlement (UE) n° 437/2012 (JO L 134/2012) a ouvert une enquête et soumis ces importations à enregistrement.

A l'issue de cette enquête, le droit antidumping définitif applicable aux *tissus de fibre de verre à maille ouverte dont la cellule mesure plus de 1,8 mm tant en longueur qu'en largeur et dont le poids est supérieur à 35 g/m², à l'exclusion des disques en fibres de verre* - relevant actuellement des codes TARIC 7019.51.00 12, 7019.51.00 13, 7019.59.00 12 et 7019.59.00 13, originaires de Chine, est étendu à ces mêmes produits lorsqu'ils sont expédiés de Taiwan et de Thaïlande, qu'ils soient ou non originaires de ces pays (Rt (UE) n° 21/2013 – JOUE L 11/2013).

Ce droit étendu est applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, au taux de 62,9 %.

Il est à percevoir rétroactivement au titre des importations ayant fait l'objet depuis le 25 mai 2012 d'un enregistrement conformément à l'article 2 du règlement (UE) n° 437/ 2012 précité, et aux articles 13, paragraphe 3, et 14, paragraphe 5, du règlement (CE) de base n° 1225/2009.